

ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Je soussigné(e), nom et prénom⁽¹⁾ :

● m'engage à :

- **commencer les travaux** dans le délai d'un an à compter de la notification de la subvention ;
- **faire réaliser les travaux**, conformément au projet présenté, par des professionnels du bâtiment inscrits soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers et en justifier l'exécution auprès de l'Anah dans le délai de trois ans suivant la date de la décision de subvention ;

● reconnais être informé que :

- seule une décision expresse d'octroi de la subvention engage l'Agence sur le plan juridique et financier ;
- l'Anah se réserve la possibilité de faire des contrôles à tout moment et que le non respect des engagements ci-dessus entraîne l'annulation de l'aide et le reversement des sommes versées par l'Agence pour le financement de l'opération, auxquelles est appliquée une majoration en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) entre la date du dernier versement et celle de la décision de reversement (les indices pris en compte seront ceux du 3^{ème} trimestre de l'année précédant celle des dates de référence). Il sera appliqué des intérêts légaux en cas de non paiement dans les délais prescrits.
- la communication à l'Agence de tout document demandé, nécessaire à l'exercice de son contrôle est une obligation ;
- l'aide de l'Agence est conditionnée au respect par la collectivité de ses obligations en matière de recouvrement des créances résultant de la mise en œuvre de procédures liées à l'habitat insalubre ou dangereux.

Fait à, le

Signature

⁽¹⁾ *Déclaration sur l'honneur : Toute fausse déclaration à l'occasion du dépôt de la demande ou de toute autre démarche vis-à-vis de l'Anah entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes indûment perçues éventuellement majorées par décision du Conseil d'administration, et l'interdiction de déposer en tant que propriétaire ou en tant que mandataire, des dossiers de demande de subvention auprès de l'Anah et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires. La loi rend passible d'amende ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fausses déclarations (art. L.441-1 du Code pénal).*

